

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 26/07/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEISLER

5000 route du Tacot
24380 FOULEIX

Références : DD/UbD24-47/198/2023
Code AIOT : 0005211566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement GEISLER implanté 5000 route du Tacot 24380 FOULEIX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEISLER
- 5000 route du Tacot 24380 FOULEIX
- Code AIOT : 0005211566
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS GEISLER exploite une station service sur la commune de Fouleix - 5000 route du Tacot. L'exploitant a repris cette activité en 2017. Elle était précédemment exploitée par la société SOULIE Combustible qui disposait d'un récépissé de déclaration initial n°12.52 du 4 décembre 1981.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Station service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	/	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2	/	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2	/	Sans objet
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D	/	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9	/	Sans objet
4	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5	/	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3	/	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspecteur s'est faite dans le cadre d'un contrôle inopiné. L'exploitant disposait des éléments sollicités par l'inspection des installations classées. Au cours du dernier contrôle périodique, quelques non-conformités majeures ont été relevées sur lesquelles l'exploitant travaille afin de les lever. Le contrôle complémentaire doit être réalisé avant février 2024.

La priorité de l'exploitant doit être portée sur la défense incendie et notamment avec la mise en place d'une bâche incendie prévue pour septembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique de la station service a été réalisé le 6 décembre 2022 (rapport de février 2023) par l'organisme Alphare-Fasis. Lors de ce contrôle, 6 non-conformités majeures et 10 autres non-conformités ont été constatées par l'organisme. L'exploitant travaille à lever les non-conformités et a jusqu'au mois de février 2024 pour réaliser un contrôle complémentaire conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats : La distance minimale de 4 mètres entre les événements et la paroi des appareils de distribution est assurée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu.
Constats : La station service est construite sur une plateforme bétonnée raccordée à un séparateur-décanteur hydrocarbure au moyens d'un regard avaloir. Un bac contenant un agent absorbant et une pelle est mis à la disposition du public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre informatisé lui indiquant les volumes entrants et sortants de ces installations ainsi que les volumes distribués. A la demande de l'inspection, l'exploitant a pu indiqué quel volume d'essence avait été distribué au cours de l'année 2022 (785 m3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service, en mesure de fournir un débit minimum de 60m³/h pendant 2h ; Pression minimale : 1 bar sans dépasser 8 bars ; • d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; • sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; • d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ; • pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. • d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est abrité des intempéries. <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.</p> <p>Tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié au moins une fois par an. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Constats : Le site ne dispose pas de borne incendie à moins de 100 mètres des installations. La plus proche se situe à environ 500 mètres de l'établissement. L'exploitant s'est rapproché de la collectivité afin de voir s'il était possible d'implanter une borne incendie à hauteur de leur établissement. Renseignement pris par l'exploitant, l'ajout d'une nouvelle borne incendie ne permettrait pas de disposer du débit attendu par la réglementation à savoir 60 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant a donc pris l'option de mettre en place une bâche incendie de 120 m³ pour septembre 2023, et doit se rapprocher du SDIS pour son implantation. La station service est équipée d'un dispositif automatique d'extinction. A proximité de l'installation, l'inspection a constaté la présence d'une borne équipée d'une alarme optique, d'un bouton de coupure électrique des pompes, des consignes d'appel d'assistance, d'un système de déclenchement manuel de la défense incendie et d'un téléphone d'urgence. Le téléphone d'urgence est relié à l'accueil. En dehors des heures d'ouverture, l'appel est renvoyé sur le téléphone des gérants. D'après le registre de sécurité, le contrôle périodique du dispositif automatique d'extinction a été réalisé le 21/10/2022.</p>
<p>Observations : Il est rappelé à l'exploitant que toutes les alarmes ou commandes doivent être contrôlées périodiquement. La bâche incendie devra être mise en place sous 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
Constats : Les flexibles de distribution des carburants ont été fabriqués entre 2019 et 2020. Les flexibles étaient en bon état et ne traînaient pas sur le sol à l'exception de ceux des pompes 3 et 4 qui traînaient au sol bien que le poste de distribution soit équipé de crochets pour maintenir les flexibles en hauteur.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que les flexibles 3 et 4 ne traînent pas au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : <ul style="list-style-type: none">• d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;• d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : La station service fonctionne en 24h/24. L'installation est équipée d'un système de coupure d'urgence des pompes, d'un téléphone d'urgence et d'un système de mise en route manuel de l'extincteur automatique. Ces dispositifs d'arrêt et de communication se trouvent au droit des installations de distribution mais également sur une borne de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2
Thème(s) : Produits chimiques, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de détection de fuite présentent des certificats de vérification tous les cinq ans avec l'affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage.
Constats : Le certificat de vérification du système de détection de fuite de la zone dépotage n'était pas lisible. L'exploitant a indiqué que le système de détection de fuite n'avait pas été contrôlé au cours de ces 5 dernières années.
Observations : Les systèmes de détection de fuite au droit de la bouche de dépotage devront être vérifiés sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Constats : L'aire de dépotage et l'aire de distribution sont associées à une même plateforme bétonnée. La pente de la plateforme est orientée de façon à ce que les liquides s'écoulent vers un regard avaloir raccordé à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. M. Geisler a soulevé la plaque d'obturation du décanteur-séparateur et l'inspection a noté que le séparateur nécessiterait d'être vidangé et les boues évacuées. Du produit absorbant permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus est mis à la disposition du public au niveau du poste de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.</p>
<p>Observations : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures devra être vidangé et nettoyé par un organisme habilité.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet